

Forum du 15 mars
Madame le 1^{er} Président
Mesdames
Messieurs

Mes chers conciliateurs

**Je remercie madame le 1^{er} Président Chantal Arens d'avoir organisé ce forum sur la conciliation
Et
De m'y avoir invitée.**

Monsieur le Conseiller Vert , notre coordinateur, rappelez vous ,vous tous les conciliateurs que nous lui devons beaucoup, vous a entretenu du problème du recrutement et du défi majeur que nous allons avoir à relever dans les mois à venir

L'étude d'impact de la réforme de la Justice du XXI ème siècle votée par les sénateurs début novembre , qui arrive au Parlement ce printemps prévoit le recrutement de 600 nouveaux conciliateurs pour faire face au développement d'activité que vont entrainer les dispositions législatives déjà votées (décret du 15 mars 2015) ou pour la plupart projetées.

L'effort est déjà engagé dans de nombreuses Cour d'Appel :

A Montpellier ou le 1^{er} Président et le représentant de l'association de conciliateurs ont convenu d'une campagne de presse de présentation de la Conciliation de Justice et d'appel à candidatures A Rennes qui développe une approche identique

Notre Fédération a crée un groupe communication et fait appel à un professionnel pour :

- Etablir un état des lieux**
- proposer une stratégie**

Les résultats des enquêtes sur la situation actuelle confirme que les M.A.R.C d'une façon générale ,les CONCILIEURS en particulier sont à la fois très peu connus du public et notamment des barreaux

J'en veux pour preuve la déclaration dans le FIGARO du 25/2/2016 d'Yves Mahiu Président de la conférence des Bâtonniers soit le représentant de tous les Barreaux de France

Dans un article intitulé « UN PAN DE LA DEMOCRATIE EST EN DANGER » faisant l'inventaire des maux dont , selon lui, est accablée la Justice il critique les solutions apportées écrivant : POUR ENDIGUER LES FEUX L'ETAT A IMAGINE DE SUBSTITUER AU JUGE DES ERZATS CONCILIEURS,MEDIATEURS ,DELEGUES DU PROCUREUR «

Je rappelle qu'ersatz est un produit artificiel substitué à un produit naturel rare ou très cher (Littré)

Il est temps que cet aveuglement cesse. Tenue à une obligation de réserve je devrais m'en tenir là mais l'Avocat que je suis ne peut s'empêcher de souligner que n'importe quel Avocat stagiaire sait que « si la parole est libre pour un membre du barreau l'écriture est servie » ce qu'à priori un Bâtonnier ne peut oublier

600 conciliateurs nouveaux ce sera 600 nouveaux à former donc un autre défi pour la Formation

Madame Laurence Arbellot Magistrate sous Directrice chef du département des formations professionnelles spécialisées vous a expliqué le contexte de la mise en place de notre formation à l'E.N.M ,de ses modalités actuelles, de ses perspectives.

Ce qu'elle ne vous a pas dit ce sont les les efforts et l'investissement que cette mise en place à demandé à l'école

Nous ne dirons jamais assez merci à ceux et celles qui y ont participé et qui l'ont permise.

Les 1ers Présidents de notre Cour, Madame le conseiller Rohart Messenger qui a impulsé l'action, Monsieur Rossi , Madame Arbellot et maintenant Madame Sophie Parmentier qui l'ont construite avec notre Professeur Véronique Duveau .

Il faut que vous sachiez que pour mieux comprendre nos besoins Madame Arbellot est allée suivre le déroulé de permanences de conciliateurs.

Non , notre formation, dont nous avons demandé devant toutes les commissions qu'elle soit obligatoire n'est pas un acquis ça a été un combat nôtre ancien Président Harry Marne le sait bien c'est pour cela que nous les formateurs nous sommes agacés quand certains d'entre vous s'inscrivent à un programme et ne viennent pas en prenant ainsi la place d'un autre.

Pour nous aussi les formateurs c'est un investissement lourd et nous désirons que tous vous compreniez l'effort et le travail qu'elle a nécessité et continue à nécessiter et combien elle est indispensable à notre crédibilité donc à notre existence de conciliateurs

Le premier module de notre formation concerne notre statut donc notre déontologie.

Celles-ci est induite par le serment que nous prêtons devant le Premier Président de notre Cour d'appel et les textes qui nous régissent

Or ce serment est bref et les textes peu nombreux et pas assez précis ce qui pour nous conciliateurs crée des problèmes d'interprétation fréquents révélés par les questions posées sur notre forum.

Le serment :

Nous jurons LOYALEMENT de remplir nos fonctions avec EXACTITUDE ET PROBITE et d'observer en tout les devoirs qu'elle nous imposent .. OUI MAIS ENCORE.

Ce serment relève de l'éthique mais n'établit pas une véritable déontologie, la probité étant une simple vertu consistant à respecter les règles de la morale sociale et les devoirs imposés à chaque citoyen par l'honnêteté et l'équité

Les textes

SUR LA CONCILIATION DELEGUEE

L'article 129-3 du code de procédure civile alinéas 2 précise :

« LES CONSTATATIONS DU CONCILIEUR ET LES DECLARATIONS QU'IL RECEUILLE NE PEUVENT ETRE NI PRODUITES NI INVOQUEES DANS LA SUITE DE LA PROCEDURE SANS L'ACCORD DES PARTIES , NI EN TOUT ETAT DE CAUSE DANS UNE AUTRE INSTANCE.

Puis

Comme un bémol

L'article 129-4 alinéas 1 :

« le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission »

Quelle définition donner au mot difficulté très précisément ???

SUR LA CONCILIATION CONVENTIONNELLE

L'ARTICLE 1531 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE STIPULE :

« LA MEDIATION ET LA CONCILATION CONVENTIONNELLES SONT SOUMISES AU PRINCIPE DE CONFIDENTIALITE DANS LES CONDITIONS ET LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE 21-3 DE LA LOI (n° 95-125)

Ce texte précise :

« SAUF ACCORD CONTRAIRE DES PARTIES LA MEDIATION EST SOUMISE AU PRINCIPE DE CONFIDENTIALITE,

LES CONSTATATIONS DU MEDIEUR ET LES DECLARATIONS QU'IL RECEUILLE AU COURS DE LA MEDIATION NE PEUVENT ETRE DIVULGUEES NI PRODUITES DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE JUDICIAIRE OU ARBITRALE SANS L'ACCORD DES PARTIES

IL EST FAIT EXCEPTION AUX ALINEAS PRECEDENTS DANS LES 2 CAS SUIVANTS :

- a) **En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.**
- b) **Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution**

Ces 2 exceptions sont donc limitatives mais la 1^{ère} n'est pas d'une appréciation facile

Par ailleurs

Ces seuls textes se réfèrent à La Confidentialité et jamais au secret professionnel

Or

Si de nos sept devoirs : L'indépendance, l'impartialité, la neutralité, l'obligation de diligence, l'obligation de réserve, après le 1^{er} module de formation ne posent pas vraiment problème... **LA CONFIDENTIALITE OUI TANT A NOUS CONCILIEURS QU'A CEUX AUXQUELS NOUS L'OPPOSONS**

Les questions et quelquefois les réponses sur notre Forum en sont un premier baromètre

Pourquoi :

- POUR LES CONCILIATIONS CONVENTIONNELLES LA NOTION DE CONFIDENTIALITE EST INSUFFISANTE
- POUR LES CONCILIATION DELEGUEES LE TEXTE EST PLUS CLAIR MAIS LES EXCEPTIONS NON

La confidentialité peut se définir comme « le fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé » c'est presque une tautologie, une situation mais en aucun cas une interdiction sanctionnable

L'obligation de respecter le secret sur ce qui est dit, fait , communiqué en conciliation constitue la pierre angulaire de la Conciliation.

Si nous voulons comprendre il nous faut obtenir la totale vérité et pour que les parties se livrent il faut qu'elles se sentent protégées par un vrai secret professionnel

Car cette obligation de secret a pour corollaire la protections de nos « conciliés » mais aussi la nôtre qui pourrions l'opposer sans difficulté et sans discussion stérile

L'obligation d'observer un secret est une des questions importantes du droit, la loi intervient pour en exiger l'observance de la part des personnes et des institutions qui par profession reçoivent des informations sous le sceau de la discrétion. Cette obligation absolue est insérée dans le statut de toutes les professions réglementées et sanctionné pénalement (article 226-13 du C.P)

Nous n'en bénéficions pas

Peut être par ce que le législateur ne nous concerne pas comme des professionnels

Mais cette situation nous met souvent en difficulté

Dans les conventionnelles nous sommes souvent harcelés par les parties ou leurs avocats qui exigent que nous produisions des pièces échangées, voire que nous attestions de ce qui a été dit certes nous opposons la confidentialité on nous répond que ce n'est pas confidentiel pour la partie elle-même ou que son conseil, lui ,est tenu au secret professionnel et que nous ne pouvons empêcher la vérité d'être établie

Plus grave certains Magistrats lorsqu'ils délèguent à l'audience et durant celle-ci leur conciliateur qui reviennent avec un échec demandent ce qui s'est passé et les raisons de l'échec un conciliateur moins expérimenté peut s'interroger sur ce qu'il doit faire et si cet échec constitue une des « difficultés » visées à l'article 129-4 du code de P.C.

Que répondre à la police , la gendarmerie qui nous posent dans certains cas les mêmes questions pour éclairer une enquête dont nous ignorons tout donc dans des cas ou il est difficile de savoir si nous nous trouvons dans les cas d'exception prévus à l'article 21-3 de la loi déjà citée à laquelle se réfère l'article 1531 du C.P.C

Même situation récente ou l'une d'entre nous reçoit un simple courrier d'un juge d'instruction la priant de lui adresser tous les documents d'une tentative de conciliation vieille de plusieurs années.

Enfin une dernière difficulté posée à la suite de la publication du décret du 15 mars 2015 par les parties et les avocats qui demandent confirmation écrite de la tenue d'une tentative de conciliation.

Certes la Chancellerie nous a adressé à la suite du texte sur la suspension de la prescription un modèle de bulletin de non conciliation mais d'une part il n'y a aucun texte et d'autre part il n'y a pas eu forcément tentative

A la lointaine époque où je suis devenu conciliateur on nous disait que nous n'avions pas à informer quiconque

Un dernier problème qui ne concerne pas la déontologie mais un des fondamentaux de tout procès : le principe du contradictoire

Lors de ma formation de médiateur à l'IPHOMENE nous avons appris qu'en médiation on pouvait prendre certains arrangements avec ce principe pour faciliter les rapports des parties.

Mais dans les conciliations déléguées quand une partie vous confie une pièce quelquefois éclairante en vous demandant de ne pas la communiquer à l'autre que faire , il me semble que dans ce type de conciliation nous nous devons respecter à la lettre le principe du contradictoire .les parties ne devant pas être traitées plus mal devant nous que devant le tribunal

Beaucoup d'interrogations certes mais elles viennent de toutes les questions que je lis et auxquelles je répons

J'en ai terminé mais puisque les juges Consulaires sont présents j'ai un vœu à formuler

Vous avez certes une grande expérience professionnelle vous qui avez choisi d'être conciliateurs ce qui prouve d'ailleurs votre engagement citoyen et un désintérêt des choses matérielles ,certains d'entre vous sont venus à nos formations mais très peu . Concilier est un métier radicalement différent de celui de juger alors je forme le vœu que vous y soyez plus nombreux.

